

VD_OMNI CR.2006.0062 vom 30. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0062

FR: VD_OMNI CR.2006.0062 du 30 octobre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0062 del 30 ottobre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circuler avec un pare-brise givré (à l'exception d'une petite surface à la hauteur du visage de la conductrice) constitue une faute de gravité moyenne. entraînant le retrait du permis de conduire d'une durée minimale d'un mois. Recours partiellement admis: retrait de 3 mois ramené à 1 mois.

Erwägungen

E. 1

La recourante soutient que son infraction ne constitue pas un cas grave et demande qu'un simple avertissement soit prononcé à son encontre.

E. 2

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave.

E. 3

Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière à ce que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71 al. 4 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV).

E. 4

Dans le cas présent, le rapport de police relève que le pare-brise était givré, de sorte que la visibilité de la conductrice était fortement restreinte. Pour sa part, la recourante soutient que son pare-brise n'était que partiellement givré et que sa visibilité était suffisante pour conduire sans danger. On remarquera cependant que, dans sa lettre du 19 janvier 2006, l'intéressée a reconnu les faits et admis que ses vitres n'étaient pas dégivrées "au mieux". Par ailleurs, on ne voit pas pour quels motifs, si ce n'est par pure malice, ce qui est invraisemblable, les dénonciateurs auraient indiqué dans leur rapport que le pare-brise n'était pas dégivré et la visibilité fortement restreinte, s'il n'était en réalité que partiellement givré. On retiendra donc les faits relatés dans le rapport de police. En circulant avec le pare-brise recouvert de givre, la recourante a enfreint les articles cités sous chiffre 3.

E. 5

Dans un arrêt récent rendu sous l'empire du nouveau droit, s'agissant d'un automobiliste qui avait circulé environ 300 mètres sans avoir correctement nettoyé les vitres givrées de son véhicule, se contentant de dégager une lucarne de 20 cm sur 30 cm à la hauteur des yeux, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel comportement constituait une mise en danger abstraite accrue de la circulation et que la faute commise ne saurait en aucun cas être qualifiée de légère ; le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le retrait d'un mois prononcé à l'encontre du conducteur (arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006). S'appuyant sur cette jurisprudence, le Tribunal administratif vient de confirmer deux décisions du Service des automobiles prononçant un retrait de permis de la durée minimale d'un mois, en considérant que le fait de circuler avec une visibilité fortement réduite constituait une faute de gravité moyenne. Dans le premier cas, le conducteur circulait avec un pare-brise et des vitres latérales avant recouverts de givre, "les rendant quasi opaques" (CR.2005.243 du 11 août 2006). Dans le second (CR.2005.241 du 28 août 2006), le recourant n'avait pas dégivré son pare-brise et circulait avec une visibilité fortement restreinte. En l'espèce, la recourante n'a nettoyé que très partiellement les vitres et le pare-brise de son véhicule, comportement créant une mise en danger abstraite importante de la circulation. En effet, lorsque les vitres ne sont pas ou mal dégagées, le conducteur a une visibilité fortement réduite, de sorte qu'il ne peut pas voir correctement la route et les autres usagers, notamment les piétons qui sont particulièrement vulnérables dans de telles conditions. Quant à la faute commise par la recourante, elle réside dans le fait d'avoir sciemment pris le volant malgré une mauvaise visibilité qui ne permettait pas d'assurer une conduite sûre; il ne s'agit pas d'une simple inattention, mais d'un comportement dangereux que la recourante ne pouvait ignorer. La faute apparaît dès lors trop importante pour que l'on puisse considérer l'infraction comme un cas de peu de gravité, même si la recourante peut se prévaloir de bons antécédents en tant que conductrice. Vu la jurisprudence précitée, contrairement à ce que retient le Service des automobiles dans sa décision du 25 janvier 2006, la faute ici encore ne peut être qualifiée de grave. Dans le cas d'espèce, le rapport de police révèle que la recourante circulait avec le pare-brise de son automobile givré, à l'exception d'une petite surface à la hauteur du visage de la conductrice. Cette situation de fait n'est assurément pas plus grave que le cas de l'imprudent circulant avec des vitres quasiment opaques (CR.2005.243 du 11 août 2006, cause dans laquelle le Service des automobiles s'en était tenu au retrait d'un mois). Le tribunal retiendra dès lors une infraction de gravité moyenne; celle-ci doit être sanctionnée par un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois en application de l'art.16b al. 2 let. a LCR.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge de la recourante conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels la recourante peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.